

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 2010587EADJ15003

BHS
1 rue du Gué Malaye
95470 VEMARS
FRANCE

Paris, le 16 MARS 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 29 janvier 2015, je vous notifiais, suite à votre demande d'harmonisation de gammes professionnelle/amateur, mon intention de retirer la mention "Emploi autorisé dans les jardins" de votre préparation. Vous n'avez fait valoir aucune observation. Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'harmonisation de gammes induisant le retrait de la mention "Emploi autorisé dans les jardins", concernant le produit :

N° Intrant : 2010587 - STRATEGE G

AMM n° 2060129

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

16 MARS 2015

2008-0943 + 2008-0945
2008-0944
D3



Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2010587 Nom commercial : STRATEGE G

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2060129

Firme détentrice : BHS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Oxyfluorène 0,45 % + Pendiméthaline 2,3 %

Vu votre demande en date du 16 septembre 2014

Conditions d'emploi

Pour protéger les organismes aquatiques :

- appliquer la préparation exclusivement sur le rang. Ne traiter que 33% de la surface de production horticole ;
- respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau. Cette zone non traitée devra être végétalisée pour limiter le risque de ruissellement.

La mention « jardin » est retirée avec un délai de commercialisation et d'utilisation à concurrence de l'écoulement total des stocks.

Mention

Retiré Emploi autorisé dans les jardins

Dénominations commerciales

STRATEGE G, GRAN'HERB G, GRAN'HERB J

ANNEXE 2015 03 06

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

16 MARS 2015